



MAIRIE DE SAINT-PAUL-EN-FORET

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur MARTEL Nicolas

Du 13 août 2019

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Etaient présents : MM. ROBBE, BOUHET, ANTONBRANDI, GIORDANO, BIGORGNE, Adjoints MM. ADJIMI, BADET, BOULANGER, DA SILVA PEDROSA, DELANGLE, DHOBIE, HIRON, PIZZORNO, ROIRON, ROUSTAN, TROPLENT, Conseillers

Était représentés : Mme COUCAUD par Mme TROPLENT, M. TALLENT par Mme ANTONBRANDI Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

1°) Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de respecter une minute de silence en hommage à Monsieur André BAGUR, Monsieur le Maire de Signes (décédé dans l'exercice de ses fonctions) et de Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux

2°) Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Mme ADJIMI secrétaire de séance

3°) le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité des membres présents le compte-rendu de la séance du 27 juin 2019 adressé aux membres en même temps que la convocation à la présente séance.

4°) M. le Maire donne la parole à Mme HIRON qui s'exprime de la manière suivante : « Fin juin lors du Conseil Municipal, Mr MARTEL, vous aviez exprimé concernant le transfert de compétence de l'eau à la CCPF, une position sage d'attente jusqu'à obligation de ce transfert de compétence en 2026. En juillet, lors de la délibération de la CCPF sur le même sujet vous avez exprimé une position inverse. Il semble que l'argument avancé pour cette délibération de la CCPF soit le risque de prise de contrôle des sources de la Siagnole par la CAVEM. Après renseignements auprès des élus du Pays de Fayence, il semblerait que cet argument avancé soit sans fondement réel. Les délibérations à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal concernant le changement de statuts, vont permettre de passer outre la minorité de blocage au transfert de compétence de l'eau (blocage exprimé par plusieurs élus favorables à une position d'attente) et donc de rendre effectif ce transfert, par une pirouette juridique sur les statuts.

En qualité de représentante élue des Saint Paulois, dans l'intérêt du processus démocratique, je vous demande de bien vouloir reporter ces délibérations et d'organiser une consultation de la population à ce sujet dans la mesure où ce transfert irréversible mais néanmoins différalable impactera définitivement le quotidien de nos administrés. »

Après explications de Monsieur le Maire, il n'a pas été donné suite à cette demande.

5°) Décision modificative budget Ville (39/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6574	SUBV.FONCT. ASSOCIATIONS ET ORGAN. DROIT PRIV...	1.650,00 €
Total			1.650,00 €

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
022	022	DEPENSES IMPREVUES	- 1.650,00 €
Total			- 1.650,00 €

Le Conseil Municipal :

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents

De procéder au vote de virement de crédits ci-dessus, sur le budget de l'exercice 2019

6°) Convention Conservatoire de Musique (40/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention d'adhésion de la commune au conservatoire de musique Fayence – Tourrettes, pour l'année 2019/2020 et propose de fixer le nombre maximal d'inscription à 20 personnes.

Le Conseil Municipal :

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré.
Décide, A l'unanimité des membres présents

D'accepter le renouvellement de l'adhésion de la commune au conservatoire de musique Fayence-Tourrettes pour l'année 2019/2020,

De fixer le nombre maximal d'inscription à 20 personnes,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Mairie de Fayence définissant sa participation pour 2019/2020.

7°) Dégrèvements eau (41/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il s'impose d'effectuer des dégrèvements sur le rôle eau et assainissement 2019-1 :

Suivant la loi dite « Warsmaan » du 17 mai 2011 suite à des fuites après compteurs

Facture	Nom	Montant dégrèvement
777/2019	PREVOT Paulette	5 609,67 € .

Suite à des erreurs de facturation

Facture	Nom	Montant dégrèvement
179/2019	BUSSIÈRE Coralyne	226,15 €
472/2019	HUSKIN Henri	248,42 €

Le Conseil Municipal :

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents

d'effectuer les dégrèvements ci-dessus sur le rôle eau et assainissement 2019-1
d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8°) Choix du mode de représentation CCPF (42/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la composition des élus à l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article susvisé.

En conséquence, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

1°) Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune.

Chaque commune devra disposer d'au moins 1 siège

Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges

La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCPF doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes.

2°) A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, le représentant de l'Etat fixera le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté en fonction du droit commun, conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, le Préfet fixera donc la composition du Conseil Communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCPF un accord local fixant à trente (30) le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la CCPF, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT de la manière suivante :

Nom des communes membres (par ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montauroux	6
Fayence	6
Callian	3
Tourrettes	3
Bagnols-en-Forêt	3
Seillans	3
Saint-Paul-en-Forêt	2
Tanneron	2
Mons	2
TOTAL	30

Total des sièges répartis : 30

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CCPF.

Le Conseil Municipal :

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré.
Décide, par 18 voix pour et par 1 abstention (Mme HIRON)

De fixer à 30 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune du Pays de Fayence, selon la répartition ci-dessus indiquée
D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9°) Adoption lieu de réunion CCPF (43/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire expose, que l'article 1.3 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) fixe :

Le siège social de l'intercommunalité à « la Maison de Pays » - 50 route de l'aérodrome – à Fayence « où se déroulent les réunions ayant trait au fonctionnement du Conseil Communautaire ». Les services administratifs au « Mas de Tassy » - 1949 RD19 – à Tourrettes.

A compter de septembre prochain débuteront les travaux de réhabilitation de la « Maison de Pays » pour une durée prévisionnelle de plus d'un an. Il est par ailleurs prévu qu'à l'issue de cette rénovation l'ensemble des locaux seront destinés à accueillir certains services intercommunaux tels que la M.S.A.P. ou le S.P.A.N.C.. Les séances communautaires ne pourront par conséquent plus s'y tenir.

Les locaux administratifs de Tassy ne disposant pas de salle assez grande pour accueillir l'assemblée, il est proposé de fixer le lieu de ces séances dans la salle des fêtes – Place Saint Jean-Baptiste – de Fayence.

Monsieur le Maire indique qu'aux termes d'une délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil Communautaire a modifié l'article 1.3 des statuts de la manière suivante :

« Le siège social est fixé à la Maison de Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome – CS 80106 – 83440 Fayence. Les réunions ayant trait au fonctionnement du Conseil Communautaire se dérouleront dans la salle des fêtes – Place Saint Jean-Baptiste – 83440 Fayence. Les services administratifs sont fixés au Mas de Tassy 1949 RD 19 – CS 80106 – 83440 Tourrettes. »

Le Conseil Municipal :

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents

D'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence adoptés par le Conseil Communautaire du 25 juin 2019

10°) Adoption compétences facultatives CCPF (44/2019)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe

Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son paragraphe 1.3,

Monsieur le Maire expose

Que dans le cadre des dispositions de l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les conseils municipaux des communes de Tanneron, Tourrettes et Callian ont délibéré, respectivement le 17 mai, le 25 juin et le 28 juin 2019, contre le transfert de plein droit des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence le 1er janvier 2020.

Que les conditions de nombre de communes et de population fixées par l'article précité, soit au moins 25% des communes membres de la Communauté représentant au moins 20% de la population, étant ainsi satisfaites, ces délibérations font obstacles au transfert de plein droit des compétences eau et assainissement à la Communauté, tel que prévu par l'article 64 IV de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Que face à cette situation, les 6 autres communes membres de la Communauté considèrent cependant qu'il est fondamental que le Pays de Fayence puisse prendre part d'une seule voix aux réflexions sur la

gestion future de l'ensemble des ressources en eau gérées jusqu'au 31 décembre 2019 par la Société d'Economie Mixte « E2s » pour défendre à cette occasion les intérêts du territoire et être le plus impliqué possible dans la mise en œuvre de la solution retenue, tant pour ce qui concerne l'eau brute d'irrigation que l'eau brute destinée à la production d'eau potable. En effet, la source principale de la Siagnole, supplée en période de sécheresse par différents forages, représente pour la majorité des communes du territoire, à savoir : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt et Tourrettes, l'UNIQUE source d'approvisionnement en eau et une ressource principale pour la commune de Seillans. Pour la commune de Mons, elle représente le secours indispensable en période de sécheresse. Seule la commune de Tanneron dispose de sa propre ressource.

Que ce constat et cette particularité du territoire ont fait que la Communauté de Communes, qui a succédé au S.I.V.O.M., est un membre particulièrement attentif de la S.E.M. « E2s ». La Communauté a ainsi été chargée, depuis 1993, de représenter les intérêts des communes du territoire sur la question de la gestion de l'ensemble des ressources en eau. Une remise en cause de la capacité du territoire à parler d'une voix unique, du fait du non transfert au 1er janvier 2020 de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes, constituerait un retour en arrière qui ne pourrait être que préjudiciable à l'ensemble du territoire,

Que considérant l'unicité de la ressource ; le changement climatique aggravant les périodes de sécheresse et générant la raréfaction de la ressource, il est primordial d'avoir une gestion durable de la source de la Siagnole. Seule l'unité du territoire permettra des économies d'eau et la recherche de nouvelles ressources,

Que ces six communes, qui représentent 73% de la population du Pays de Fayence, ont affirmé d'ores et déjà leur volonté de créer une régie communautaire d'eau et d'assainissement capable de porter des projets communs et d'apporter la structuration et l'ingénierie nécessaires au plein exercice de ces compétences. L'envergure de la régie communautaire, qui serait créée, permettrait notamment d'intégrer les communes de Bagnols-en-Forêt et de Montauroux pour le quartier des Estérets-du-Lac, qui ne seraient pas ainsi dans l'obligation au 1er janvier 2020 de recourir à une nouvelle délégation de service public et qui pourraient bénéficier de la solidarité intercommunale,

Que dans ces conditions, il a été proposé au Conseil Communautaire de mettre en œuvre une procédure de prise de compétence volontaire fondée sur les dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, afin de doter la Communauté des compétences « eau » et « assainissement eau usées collectif » telles que définies respectivement aux articles L. 2224-7 et 8 de ce même code et de la compétence facultative « eau brute d'irrigation ».

Qu'aux termes d'une délibération en date du 16 juillet 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence a initié une procédure d'extension des compétences de la CCPF, fixé au 1er janvier 2020 la prise de compétence « eau » et « assainissement collectif » ainsi que la compétence facultative « eau brute d'irrigation » et a donc modifié les statuts de la CCPF en ce sens.

Le Conseil Municipal :

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, par 11 voix pour, par 6 voix contre (Mme HIRON, M. DELANGLE, Mme TROPLENT, Mme COUCAUD, Mme BADET et Mme BOULANGER) et par 2 abstentions (M. ROUSTAN et Mme PIZZORNO)

D'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence adoptés par le Conseil Communautaire du 16 juillet 2019

11°) Modification tableau des emplois (45/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire, rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 mai 2019.

1°) Considérant qu'en raison d'un surcroît de fréquentation des services périscolaires, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53

2°) Considérant que dans le cadre du lancement de la nouvelle médiathèque, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

3°) Considérant qu'afin d'optimiser les recrutements il y a lieu de transformer un emploi d'Adjoint Administratif territorial à temps complet en un emploi d'Adjoint Administratif territorial à temps non complet à raison de 15h00 hebdomadaire

Le Maire propose donc à l'assemblée,

- la création :

* d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 18h00 hebdomadaire

* d'un emploi non permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire

- la transformation d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet en un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 15h00 hebdomadaire

Le Conseil Municipal :

Oùi l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, A l'unanimité des membres présents

1°) De créer :

un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 18h00 hebdomadaire

un emploi non permanent d'Adjoint du patrimoine pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire

2°) de supprimer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet et de créer à la place un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 15h00 hebdomadaire.

3°) Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint administratif territorial et d'adjoint du patrimoine

4°) Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès transmission au contrôle de légalité

5°) Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

12°) Autorisation recrutement vacataires (46/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant dans la limite des crédits disponibles au budget.

CONSIDERANT que le recrutement d'un ou plusieurs vacataires est nécessaire aux besoins des services pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal, que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Il rappelle que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,

- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,

- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un ou des vacataire(s) en cas de besoins pour effectuer les missions suivantes : transport collectif au moyen du bus communal, participation au lancement de la médiathèque, organisation d'atelier culturel, organisation de manifestations, opération de communication, sécurisation des manifestations, distribution en porte à porte, surveillance durant la pause méridienne ou les temps périscolaires

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée après service fait sur la base d'un forfait horaire brut compris entre 10,03 € et 17,60 € maximum.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer les emplois tels que définis et signer les documents et actes afférents à cette décision.

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune

13°) Autorisation recrutements contractuels (47/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de : maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité.

maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental. Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel. En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, A l'unanimité des membres présents

de valider les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

à un accroissement temporaire d'activité.

à un accroissement saisonnier d'activité,

au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

chargent le Maire ou son représentant de :

constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,

déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

procéder aux recrutements,

autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues.
précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012

14°) Questions diverses

Les questions et informations diverses suivantes ont été abordées :

- a) Un point est fait sur le déroulement des diverses manifestations estivales
- b) Un point est fait sur les travaux en cours et notamment sur le passage de l'épareuse
- c) La question de la vidéosurveillance est abordée
- d) Le problème des chiens non surveillés est soulevé
- e) Le dossier concernant la location des deux nouveaux appartements est évoqué
- f) Le conseil municipal est informé de la probable reprise de la boucherie
- g) Monsieur le Maire annonce l'inauguration de la médiathèque prévue le mardi 27 août à 18h00

Plus rien étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h52.

Ce compte-rendu sera adressé, par voie dématérialisée, aux Conseillers Municipaux en même temps que la convocation pour le prochain Conseil.

